

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-021

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En août 2023, après une audience de trois jours, le juge rend un jugement étoffé sur une demande en révision par lequel il déclare toujours compromis la sécurité et le développement de l'enfant de la plaignante et ordonne son placement à majorité en famille d'accueil.

[2] En février 2024, la plaignante dépose sa plainté contre le juge auprès du Conseil de la magistrature.

[3] Elle relate avoir été informée que lors de la dernière journée d'audience, lors de la suspension pour le dîner, le juge aurait été vu dans le même véhicule que l'avocat représentant la Directrice de la protection de la jeunesse. Ils avaient une discussion qui semblait « *intense* ». À la reprise de l'audience, le juge aurait semblé « *distant* », « *il n'osait plus s'adresser à nous (les parents) directement (...) il semblait tout d'un coup pencher pour les discours émis par la Direction de la protection de la jeunesse, ce qui n'était pas le cas juste avant dîner* ».

[4] La plaignante souligne que le jugement lui a été défavorable et que son avocate l'a porté en appel.

[5] Dans ses commentaires, le juge nie avoir discuté avec l'avocat de la Directrice de la protection de la jeunesse à l'extérieur d'une salle d'audience. Il ne s'est jamais retrouvé avec cet avocat dans le même véhicule.

[6] La dernière journée d'audience, à laquelle réfère la plaignante et ayant conduit au jugement rendu en [...] 2023, dure plusieurs heures. Après la suspension du dîner, le juge entend deux brefs témoignages et, pour le reste de l'après-midi, les plaidoiries des quatre avocats. Le juge prend ensuite le dossier en délibéré.

[7] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que les interventions du juge sont faites constamment avec sérénité. Le juge tranche les objections et demande des éclaircissements aux témoins experts. Il écoute les plaidoiries. Sa conduite durant l'audience est irréprochable.

[8] La plaignante ne soumet pas des faits précis, notamment quant à la rencontre du juge avec l'avocat de la Directrice de la protection de la jeunesse dans le même véhicule. Elle réfère plutôt à des rumeurs et à une perception qui est contredite par l'écoute de l'enregistrement.

[9] Il est important de rappeler que la fonction du Conseil est d'examiner la conduite du juge à la lumière de ses obligations déontologiques.

[10] L'écoute de l'enregistrement ne permet pas de constater quelque manquement déontologique que ce soit.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.